

COMMENT PERCEVOIR LES AIDES ?

1. Consulter les **notices** des mesures ouvertes sur le territoire et **se concerter avec l'opérateur** de votre PAEC pour étudier les surfaces qui peuvent être engagées.

→ *L'opérateur vous contactera pour échanger sur les surfaces envisageables à contractualiser*

2. Compléter les surfaces à engager sur une ou plusieurs MAEC lors de la **télédéclaration** de la PAC **avant le 15 mai**.

3. Construction d'un **diagnostic** et d'un **plan de gestion** de l'exploitation par l'**opérateur** (ou par son prestataire de service). Le plan de gestion a pour objectif d'orienter les pratiques de l'exploitation au respect des obligations présentées dans les MAEC engagées. Il se réalisera grâce à une **visite de terrain** pendant la **campagne de contractualisation** (entre le 15 mai et le 15 septembre 2023).

→ *L'opérateur reviendra vers vous pour convenir d'une date*

4. Après le 15 septembre, votre dossier sera **examiné et validé par la DDT** et vous serez tenu au courant de votre éligibilité aux aides.

5. **Participer à une formation**, sous 2 ans, organisée par l'opérateur (ou par son prestataire de service) sur une thématique liée aux MAEC ouvertes. Des compléments d'informations sur les dates et lieux proposés vous seront fournis ultérieurement.

Louise MARIN

Opérateur au SIAC
Chargée de mission agriculture
et animation du PAEC



09.74.76.72.82



agroenvironnement@siac-chablais.fr



www.siac-chablais.fr



THONON
agglomération

PAEC du Chablais

nouvelle campagne de contractualisation

2023



Le PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) commence une **nouvelle programmation** cette année pour une durée de 5 ans (jusqu'en 2027). Il propose des **aides financières** aux agriculteurs pour les aider à cette transition.

Projet co-financé par le FEADER et l'Etat



OBJECTIF

Accompagner le **changement de pratiques agricoles** vers des pratiques favorables à la **préservation de l'environnement** sur un territoire défini.

MAEC ouvertes sur le Chablais pour la campagne 2023

Code	Objectif	Montant (€/ha/an)
PRA3	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	72
MHU1	Préservation des milieux humides	150
ESP1	Protection des espèces - Niveau 1	82
ESP2	Protection des espèces - Niveau 2	145

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC est possible uniquement si cela représente un montant annuel supérieur ou égal à **300€**. Par ailleurs, le montant maximum contractualisable par exploitation est fixé à **10 000€**.

Cahier des charges des mesures ouvertes pour la campagne 2023 du PAEC du Chablais

	Interdictions sur les parcelles engagées	Obligations
Commun aux 4 MAEC ouvertes	Destruction du couvert (renouvellement par travail du sol superficiel non autorisé)	Diagnostic et mise en oeuvre du plan de gestion Participer à une formation au cours des 2 premières années d'engagement
	Utilisation de produits phytosanitaires	Tenue du cahier d'enregistrement des interventions

Comment le PAEC est-il mis en place ?

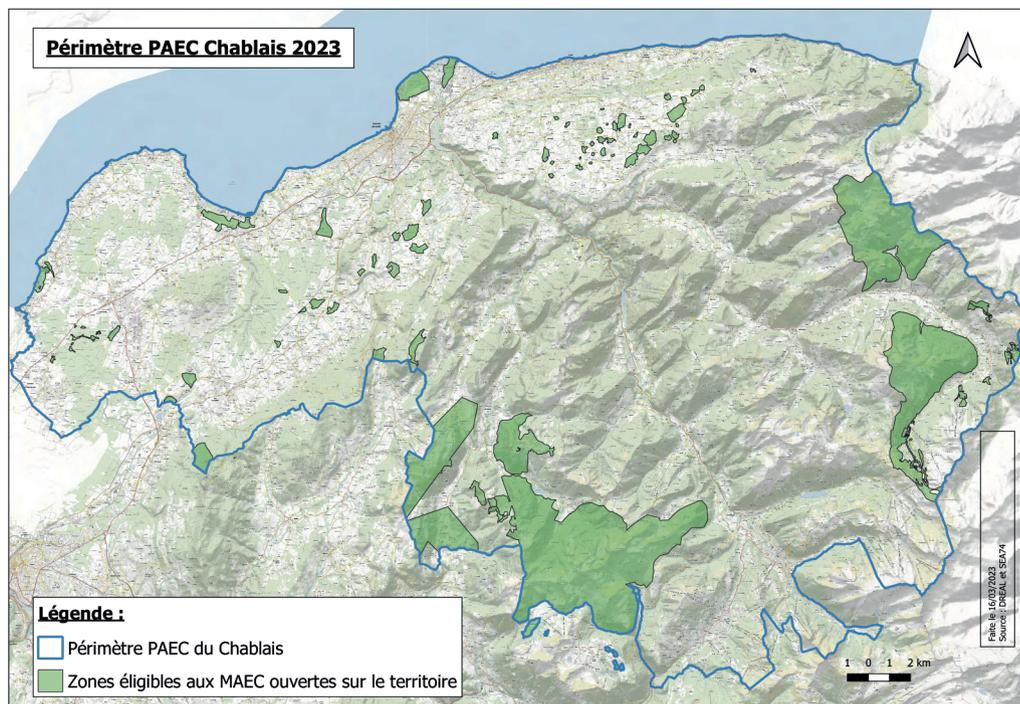
Chaque territoire possède un PAEC différent en fonction de ses **enjeux agro-environnementaux**. Le PAEC se décline en **MAEC** (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) ouvertes spécifiquement sur le territoire. L'agriculteur peut choisir **volontairement de s'engager** à mettre en oeuvre une ou plusieurs mesures et ainsi percevoir des aides financières en compensation.

Chaque mesure possède un cahier des charges avec des obligations à respecter. Ces obligations sont indiquées dans les **notices**. L'engagement à ces mesures se fait lors de la **télédéclaration** de la PAC entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2023.

À SAVOIR

Cette nouvelle programmation est **différente** du précédent PAEC (2014-2022) avec un **périmètre d'intervention** qui a évolué et des **MAEC nouvelles** sur le territoire ! Pour plus de détails, consulter la **notice territoire** du Chablais en ligne sur www.siac-chablais.fr

Chaque PAEC est coordonné par un **opérateur**, ici sur le territoire du Chablais, c'est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais. Le territoire du PAEC éligible aux aides pour cette campagne 2023 est défini selon le **périmètre** ci-dessous. Ce périmètre regroupe les **zones Natura 2000**, les groupements pastoraux, les zones **APB** (arrêté de protection des biotopes) et **PNA** (plans nationaux d'actions) du papillon azuré.



Obligations spécifiques en fonction du type de MAEC contractualisée

Types de MAEC	Obligations
Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3)	Valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées
Préservation des milieux humides (MHU1)	Taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle fixé à 1.4 UGB/ha/an (et minimum à 0.2 UGB/ha/an) Apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) Apport magnésiens et de chaux
Protection des espèces Niveau 1 (ESP1)	Mise en défens de 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation Apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) Apport magnésiens et de chaux
Protection des espèces Niveau 2 (ESP2)	Retard de fauche minimal de 25 jours sur la date de fauche habituelle du territoire Apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) Apport magnésiens et de chaux

Pour plus de détails, consulter les notices des MAEC en ligne sur le site du SIAC www.siac-chablais.fr ou contacter directement l'opérateur